



COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ARBITRAGE SECTION ADMINISTRATIVE

REUNION DU MARDI 05 JANVIER 2021

Présents : MM. J. DIAS (PRESIDENT), M. ABED, N. RIT

APPLICATION DU R.I. DE LA CDA

Conformément à l'annexe 5 du Règlement intérieur et après étude de la situation, la section procède au retrait de point pour les arbitres suivants

Week-end du 03&04 Octobre 2020

M. GHEZALI Patrick

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que M. GHEZALI Patrick ne s'est pas présenté sur sa rencontre,

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A en cas de première absence,

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 10 points à M. GHEZALI Patrick.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District

M. MESSAOUD Skander

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que M. MESSAOUD Skander ne s'est pas présenté sur sa rencontre,

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A en cas de première absence,

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 10 points à M. MESSAOUD Skander.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District



M. WAMBA FOUKEMEN Briand

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que plusieurs irrégularités ont été constatées sur la FMI de la rencontre de M. WAMBA FOUKEMEN Briand

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A dans le cas d'une feuille de match mal rédigée

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 5 points à M. WAMBA FOUKEMEN Briand.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District

M. DE ARCANGELIS Julien

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que plusieurs irrégularités ont été constatées sur la FMI de la rencontre de M. DE ARCANGELIS Julien

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A dans le cas d'une feuille de match mal rédigée

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 5 points à M. DE ARCANGELIS Julien.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District

Week-end du 10&11 Octobre 2020

M. MESSAOUD Skander

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que M. MESSAOUD Skander ne s'est pas présenté sur sa rencontre,

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A en cas de seconde absence,

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 10 points à M. MESSAOUD Skander et 2 week-ends de non désignation dès la reprise des compétitions à M. MESSAOUD Skander.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District



M. EJJAKI Youssef

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que M. EJJAKI Youssef ne s'est pas présenté sur sa rencontre,

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A en cas de première absence,

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 10 points M. EJJAKI Youssef.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District

M. CHAOUACHI Hajer

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que M. CHAOUACHI Hajer ne s'est pas présenté sur sa rencontre,

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A en cas de première absence,

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 10 points M. CHAOUACHI Hajer.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District

M. DE OLIVEIRA MACHADO Francisco

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que plusieurs irrégularités ont été constatées sur la FMI de la rencontre de M. DE OLIVEIRA MACHADO Francisco

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A dans le cas d'une feuille de match mal rédigée

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 5 points à M. DE OLIVEIRA MACHADO Francisco.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District

M. LAKHNATI Tarek

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que plusieurs irrégularités ont été constatées sur la FMI de la rencontre de M. LAKHNATI Tarek

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A dans le cas d'une feuille de match mal rédigée

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 5 points à M. LAKHNATI Tarek.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District



M. MUSELLI Giovanni

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Constatant que M. MUSELLI Giovanni n'a pas respecté le délai minimum pour se rendre indisponible, fixé à J-15 (J étant le jour de la rencontre).

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 2 points à M. MUSELLI Giovanni.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District

M. PINTO Antony

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Constatant que M. PINTO Antony n'a pas respecté le délai minimum pour se rendre indisponible, fixé à J-15 (J étant le jour de la rencontre).

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 2 points à M. PINTO Antony.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District

Week-end du 17&18 Octobre 2020

M. CHAOUACHI Hajer

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que M. CHAOUACHI Hajer ne s'est pas présenté sur sa rencontre,

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A en cas de seconde absence,

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 10 points à M. CHAOUACHI Hajer et 2 week-ends de non désignation dès la reprise des compétitions à M. CHAOUACHI Hajer.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District

M. BENAMARA Rayan

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que M. BENAMARA Rayan ne s'est pas présenté sur sa rencontre,

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A en cas de première absence,

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 10 points M. BENAMARA Rayan.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District



M. LAOUITI Achraf

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que M. LAOUITI Achraf n'a pas envoyé son rapport d'arbitrage dans les délais impartis (au plus tard 48h après la rencontre, mardi 12h dernier délai),

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A dans le cas d'un rapport d'arbitrage non parvenu dans les 48h,

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 5 points à M. LAOUITI Achraf.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District

M. LAOUITI Achraf

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que plusieurs irrégularités ont été constatées sur la FMI de la rencontre de M. LAOUITI Achraf

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A dans le cas d'une feuille de match mal rédigée

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 5 points à M. LAOUITI Achraf.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District

M. BA Abou

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que plusieurs irrégularités ont été constatées sur la FMI de la rencontre de M. BA Abou

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A dans le cas d'une feuille de match mal rédigée

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 5 points à M. BA Abou.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District



M. BA Abou

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que plusieurs irrégularités ont été constatées sur la FMI de la rencontre de M. BA Abou

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A dans le cas d'une feuille de match mal rédigée

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 5 points à M. BA Abou.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District

M. ZITOUMBI Djefar

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que plusieurs irrégularités ont été constatées sur la FMI de la rencontre de M. ZITOUMBI Djefar

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A dans le cas d'une feuille de match mal rédigée

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 5 points à M. ZITOUMBI Djefar.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District

M. HERVET Cédric

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que plusieurs irrégularités ont été constatées sur la FMI de la rencontre de M. HERVET Cédric

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A dans le cas d'une feuille de match mal rédigée

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 5 points à M. HERVET Cédric.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District

M. LAKHNATI Tarek

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que plusieurs irrégularités ont été constatées sur la FMI de la rencontre de M. LAKHNATI Tarek

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A dans le cas d'une feuille de match mal rédigée

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 5 points à M. LAKHNATI Tarek.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District



M. CAMARA Lansana

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que plusieurs irrégularités ont été constatées sur la FMI de la rencontre de M. CAMARA Lansana

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A dans le cas d'une feuille de match mal rédigée

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 5 points à M. CAMARA Lansana.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District

M. DIALLO ALPHA Abdoulaye

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que M. DIALLO ALPHA Abdoulaye ne s'est pas présenté sur sa rencontre,

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A en cas de première absence,

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 10 points à M. DIALLO ALPHA Abdoulaye.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District

M. BENAMARA Rayan

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que M. BENAMARA Rayan ne s'est pas présenté sur sa rencontre,

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A en cas de seconde absence,

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 10 points à M. BENAMARA Rayan et 2 week-ends de non désignation dès la reprise des compétitions à M. BENAMARA Rayan.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District

M. LANGEVILLIER Jérôme

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que M. LANGEVILLIER Jérôme ne s'est pas présenté sur sa rencontre,

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A en cas de première absence,

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 10 points à M. LANGEVILLIER Jérôme.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District



M. EJJAKI Youssef

La Section,

Conformément à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A,

Considérant que M. EJJAKI Youssef ne s'est pas présenté sur sa rencontre,

Considérant les dispositions prévues à l'annexe 5 du Règlement Intérieur de la C.D.A en cas de seconde absence,

Par ces motifs, décide d'infliger un Malus de 10 points à M. EJJAKI Youssef et 2 week-ends de non désignation dès la reprise des compétitions à M. EJJAKI Youssef.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'Article 31.1 du Règlement Sportif du District

Après un tour de table, la séance est levée à 21h00.

PROCHAINE SEANCE SUR CONVOCATION

Le Secrétaire de séance
Michel Abed

Le Président
José DIAS